

UN BOXEUR PROFESSIONNEL VICTIME D'UNE RUPTURE BRUTALE... DES RELATIONS COMMERCIALES

(CA Paris, 14 févr. 2013)

Dans le cadre de la renégociation d'un contrat de cession des droits de retransmission de combats de boxe, la société Canal + a proposé à la société gestionnaire de ces droits, sans préavis, une rémunération nettement inférieure à celle antérieurement versée. Pour la cour d'appel de Paris, Canal + s'est rendue coupable d'une rupture brutale des relations commerciales établies avec son partenaire et, parallèlement, a retenu sa responsabilité à l'égard du boxeur sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

MOTS-CLÉS

Convention de cession des droits de retransmission télévisée de combats de boxe. Relations commerciales établies (oui). Rupture partielle des relations commerciales (oui). Rupture brutale des relations commerciales (oui). Absence de préavis écrit (oui).

**CA Paris, pôle 5, ch. 5,
14 févr. 2013**

n° 11/11546

**SARL Starvision, EURL Brahim
Asloum Organisation, Brahim
Asloum Sté d'édition de Canal Plus
anciennement dénommée
Canal + SA**

La Cour :
(...)

Faits constants et procédure :

La société Starvision a pour activité la promotion et le sponsoring dans tous les domaines du sport ainsi que la gestion de la carrière de tous sportifs ou personnes du spectacle.

M. Asloum qui pratique la boxe est devenu champion olympique lors des jeux de Sydney en 2000. Il a alors fait le choix de devenir boxeur professionnel et a constitué une société dénommée Brahim Asloum Organisation (la société BAO) afin d'organiser et gérer sa carrière de boxeur professionnel.

Le 29 janvier 2001, la société BAO a conclu avec la société Starvision une convention par laquelle la première a cédé à la seconde l'organisation et la gestion des intérêts de la carrière de M. Asloum. Aux termes de cette

convention, la société BAO a concédé en exclusivité à la société Starvision le nom et l'image de M. Asloum lors de ses combats, en autorisant celle-ci à rétrocéder ces droits à un diffuseur.

Par plusieurs contrats successifs d'une durée variant de un à trois ans, la société Starvision a cédé à la société Canal +, les droits de retransmission de tous les combats de M. Asloum pour les années 2001 à 2007.

Après l'accession de M. Asloum au titre de champion du monde à l'issue d'un combat disputé le 8 décembre 2007, des pourparlers ont débuté entre les sociétés Starvision et Canal + en vue de la signature d'un nouveau contrat. Ces sociétés ne sont pas parvenues à s'accorder sur le montant de cession des droits de diffusion. En l'absence d'accord, le combat de défense du titre, qui devait avoir lieu le 26 juillet 2008, a été annulé. Quelques temps plus tard, M. Asloum a décidé de mettre fin à sa carrière.

Par acte du 17 avril 2009, les sociétés Starvision et BAO ont fait assigner la société Canal + devant le tribunal de commerce de Paris aux fins de faire juger que celle-ci a mis fin de façon fautive et brutale à leurs relations commerciales leur causant ainsi un préjudice et d'obtenir sa condamnation au paiement de dommages-intérêts.

Par un jugement du 24 mai 2011, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de commerce de Paris :

— dit la société BAO recevable en son action diligentée à l'encontre de la société Canal + mais irrecevable en sa demande en réparation du préjudice moral subi personnellement par Brahim Asloum ;

— dit Brahim Asloum recevable en son intervention volontaire ;

— condamne la société Canal + à payer, à titre de dommages et intérêts, les sommes suivantes :

- 360 000 € à la société Starvision ;

- 210 000 € à la société BAO ;

- 150 000 € à Brahim Asloum ;

— condamne la société Starvision à payer à la société Canal + la somme de 100 000 € à titre de dommages et intérêts ;

— ordonne la compensation, à due concurrence, entre les sommes au paiement desquelles les sociétés Canal + et Starvision sont condamnées l'une envers l'autre ;

— condamne la société Canal + à payer à chacune des sociétés Starvision et BAO la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

— déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires.

Vu l'appel interjeté le 21 juin 2011 par les sociétés Starvision et BAO et M. Asloum contre cette décision ;

Vu les dernières conclusions, signifiées le 23 janvier 2012, par lesquelles les sociétés Starvision et BAO et M. Asloum demandent à la cour de :

— confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a :

- constaté la relation commerciale établie entre les sociétés Canal +, d'une part et Starvision et BAO, d'autre part ;

- constaté la rupture brutale et fautive du contrat liant la société Canal + à Starvision imputable à la première nommée ;

- dit que la rupture imputable à la société Canal + de sa relation contractuelle avec la société Starvision est fautive à raison des cir-

constances dans lesquelles elle est intervenue ;

- constaté que les sociétés Starvision et BAO et M. Asloum ont subi un préjudice patent en raison des fautes commises par la société Canal + ;

— l'infirmier sur l'évaluation des préjudices et, en conséquence ;

— condamner la société Canal + au paiement au profit de la société Starvision des sommes suivantes :

- une somme de 577 500 € au titre de la privation des gains escomptés durant le préavis ;

- une somme de 7 000 000 € au titre du préjudice subi ;

— condamner la société Canal + au paiement au profit de la société BAO des sommes suivantes :

- une somme de 210 000 € au titre de la privation des gains escomptés durant le préavis ;

- une somme d'un montant de 1 000 000 € au titre du préjudice moral et d'image et à titre subsidiaire au profit de Brahim Asloum ;

- une somme d'un montant de 7 000 000 € au titre du préjudice subi ;

— infirmer le jugement en ce qu'il a retenu la responsabilité de la société Starvision au titre du manquement à l'obligation contractuelle de confidentialité et débouter la société Canal + de toute demande de ce chef ;

— condamner la société Canal + à payer la somme de 15 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile à chacune des sociétés requérantes.

Les sociétés Starvision et BAO considèrent que la société Canal +, en réduisant fortement la somme proposée à la société Starvision pour acquérir les droits de retransmission, a modifié de façon substantielle la relation commerciale existant entre les parties et provoqué sa rupture.

Elles font valoir que la rupture a eu lieu de manière brutale, la société Canal + n'ayant accordé aucun préavis et ayant entretenu l'illusion d'une reconduction certaine du contrat. Le caractère brutal étant, selon elles aussi constitué par le fait que la rupture est

intervenue à un peu plus d'un mois du combat de défense du titre de M. Asloum.

La société Starvision soutient que le préavis de rupture aurait dû être de deux mois par année d'ancienneté de la relation commerciale, soit quatorze mois.

Enfin, elles contestent le montant des préjudices appréciés par le tribunal.

Vu les dernières conclusions, signifiées le 21 novembre 2011, par lesquelles la société Canal + demande à la Cour de :

— À titre liminaire :

- réformer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la société BAO recevable en son action ;

- constater que la société BAO n'a jamais entretenu la moindre relation commerciale avec la société Canal + ni exercé la moindre activité directement auprès de celle-ci,

- dire la société BAO irrecevable en son action fondée sur l'article L.442-6, I, 5^e du Code de commerce.

— À titre principal :

- réformer le jugement entrepris en ce qu'il a jugé que la société Canal + avait brutalement rompu ses relations commerciales avec la société Starvision ;

- constater que la société Canal + dans le cadre des négociations engagées en 2008 avec la société Starvision pour la poursuite de leur collaboration, a formulé une ultime proposition, résultant d'échanges verbaux, s'élevant à la somme garantie de 550 000 € assortie d'une prime de victoire de 100 000 € pour le combat de M. Asloum programmé le 26 juillet 2008 au Cannet, avec les mêmes conditions financières pour un second combat avant la fin de l'année 2008 ;

- constater que la société Starvision a expressément reconnu ce fait dans son assignation du 17 avril 2009 ;

- dire et juger que cette reconnaissance constitue un aveu judiciaire faisant foi contre la société Starvision ;

- constater que la proposition précitée de la société Canal + ne traduisait pas, pour la saison 2008, une modification substantielle des conditions financières de sa collaboration avec la société Starvision ;

- dire et juger que la société Canal + n'a pas rompu partiellement sa relation commerciale avec la société Starvision, laquelle porte seule la responsabilité de la rupture pour avoir mis un terme aux négociations et annulé le combat de M. Asloum prévu le 26 juillet 2008 au Cannet ;

- dire et juger que la société Canal +, en admettant même que la rupture des relations lui soit imputable, ne les a pas rompues avec brutalité ;

- dire et juger que la société Canal + ne s'est nullement rendue responsable d'une rupture brutale de relations commerciales établies au préjudice de la société Starvision.

— À titre subsidiaire :

- réformer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société Canal + à verser à Starvision la somme de 360 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de ses gains manqués pendant la durée d'absence de préavis ;

- constater que la société Starvision ne produit pas de comptes certifiés et ne justifie pas de la marge brute qu'elle aurait pu réaliser pendant la durée du préavis dont elle aurait été privée, lequel préavis ne saurait, en toute hypothèse, être fixé à plus d'un mois ;

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société Starvision de toutes ses autres demandes ;

- dire la société Starvision irrecevable et mal fondée à demander réparation au titre d'une prétendue dépendance économique à l'égard de la société Canal + ;

- réformer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société Canal + à verser à la société BAO la somme de 210 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice par ricochet ;

- dire la société BAO irrecevable et mal fondée à demander réparation au titre d'une privation de gains ou d'un préjudice par ricochet ;

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société BAO de toutes ses autres demandes ;

- dire la société BAO irrecevable et mal fondée à demander réparation au titre d'un pré-

judice d'image et d'un préjudice moral subis par M. Asloum, ainsi qu'au titre d'une prétendue dépendance économique à l'égard de la société Canal + ;

- réformer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société Canal + à verser à M. Asloum la somme de 150 000 € à titre de dommages et intérêts ;

- dire que M. Asloum ne justifie d'aucun préjudice moral ou d'image causé par la prétendue rupture brutale des relations commerciales entre la société Canal + et la société Starvision.

— À titre reconventionnel :

- dire et juger que la société Starvision a violé la clause de confidentialité stipulée à l'article 10 de la convention signée le 8 décembre 2006 avec la société Canal +, en communiquant à la presse les montants des droits de retransmission des combats de M. Asloum pour la saison 2007 ;

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société Starvision à verser à la société Canal + la somme de 100 000 € à titre de dommages et intérêts.

— En tout état de cause :

- débouter les sociétés Starvision et BAO et M. Asloum, de l'ensemble de leurs demandes, fins, moyens et prétentions ;

- condamner *in solidum* la société Starvision, la société BAO et M. Asloum à verser à la société Canal + la somme de 60 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

À titre liminaire, la société Canal + soutient que la société BAO est irrecevable à agir sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce car cette dernière ne justifie d'aucun intérêt ni d'aucune qualité à engager contre Canal + une action en responsabilité.

La société Canal + estime que les conditions financières proposées à la société Starvision, au titre de la saison 2008, étaient assez proches de celles prévues aux contrats antérieurs et que sa proposition ne saurait donc s'analyser en une rupture partielle des relations commerciales. Elle ajoute que les nouvelles conditions financières se justifiaient sur le plan économique et restaient conformes aux conditions du marché.

Sur les circonstances de la rupture, la société Canal + prétend qu'elle s'est conformée au mécanisme de négociation convenu à l'avance dans le dernier contrat du 8 décembre 2006. De plus, le fait que les pourparlers se soient soldés par un échec n'avait lui-même rien d'imprévisible, s'agissant d'un risque consubstantiel à toute négociation commerciale.

À titre reconventionnel, la société Canal + soutient que la société Starvision a manqué aux obligations de confidentialité qu'elle avait contractées par le contrat du 8 décembre 2006, en divulguant à la presse les montants qui avait été versés par la société Canal + pour les différents combats.

La cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions initiales des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

Motifs :

Sur la recevabilité à agir de la société BAO :

La société Canal + oppose que la société BAO n'est pas recevable à agir contre elle sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° puisqu'elles n'ont conclu aucun contrat ni traité ensemble, qu'elle n'a réalisé aucun chiffre d'affaires propre relevant d'une activité, et qu'elle-même n'a jamais eu connaissance de l'activité de la société BAO ni même de son existence. La société BAO soutient que son intérêt à agir est constitué puisque son associé unique est M. Asloum et que les conventions conclues entre les sociétés Canal + et Starvision indiquent, notamment, que celle-ci s'engage tant pour elle-même que pour M. Asloum et qu'elle devra informer ce dernier des engagements conclus ainsi qu'en obtenir l'engagement de les respecter. Elle ajoute qu'en qualité de tiers au contrat, elle appartient à la catégorie des bénéficiaires de l'exécution de celui-ci et peut mettre en œuvre sa responsabilité délictuelle.

Ainsi que l'a rappelé le tribunal, l'intérêt à agir est constitué par l'utilité qu'une action peut présenter pour son initiateur et doit être distingué de l'objet des prétentions exposées dans l'action ainsi que de leur bien-fondé qui relèvent du fond. En l'espèce, la

société BAO dont l'objet est « la gestion l'organisation et l'animation de la carrière sportive de Brahim Asloum. L'exercice de tout droit au nom tout droit à l'image pour toutes formes d'exploitation et toutes destinations possibles, notamment télévision, spectacle, cinéma, audiovisuel, etc. » dispose d'un intérêt agir à l'encontre de la société Canal + pour défendre les intérêts que M. Asloum peut recueillir de l'exploitation de ses droits. La question de savoir si cette société peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, qu'elle n'invoque au demeurant que de manière indirecte, relève de l'analyse du fond et non de la recevabilité de l'action.

Il résulte donc de ce qui précède que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a déclaré la société BAO recevable à agir.

Sur la question de la rupture brutale des relations commerciales :

Sur l'existence de relations commerciales établies :

Le 7 février 2001, la société Canal + a conclu avec la société Starvision un contrat de trois ans dont l'objet consistait, pour l'essentiel, en la cession à la première par la seconde des droits de retransmission de tous les combats opposant M. Asloum par tous moyens sur tous supports et dans tous pays, le droit exclusif de commercialiser ces droits et les combats, ainsi que des enregistrements des combats. Ce contrat qui devait arriver à échéance le 28 janvier 2004 a été renouvelé le 29 avril 2004 jusqu'au 31 décembre 2004, puis le 5 avril 2005 jusqu'au 31 décembre 2005, puis le 8 décembre 2006 pour prendre effet le 1^{er} juillet 2006 jusqu'au 31 décembre 2007.

Il a donc existé entre les sociétés Starvision et Canal +, depuis le 7 février 2001, une relation stable et continue, à l'exception de deux interruptions l'une de trois mois au cours de l'année 2004, l'autre de six mois au cours de l'année 2006. Cette suite régulière de renouvellement de contrats constitue une relation commerciale établie entre elles, ce qu'aucune des parties ne conteste d'ailleurs.

Sur l'existence d'une rupture :

Le 8 décembre 2007, M. Asloum est devenu champion du monde de boxe dans sa caté-

gorie et les sociétés Starvision et Canal + ont alors entamé des pourparlers qui n'ont jamais abouti en raison de leur désaccord sur le montant auquel le diffuseur paierait les droits. Elles s'opposent sur l'existence d'une rupture, la société Starvision soutenant que la proposition de la société Canal + représentait une modification substantielle des termes du contrat et qu'elle équivaut à une rupture, et cette dernière répliquant que la comparaison des propositions avec les conditions antérieures permet de constater que la modification n'était pas substantielle et qu'elle était, en outre, justifiée par la diminution de l'intérêt du public pour la boxe et donc des parts d'audience réalisées par ce sport.

Contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, il convient de considérer que la dernière offre de la société Canal + est une offre formulée verbalement, dont font état la société Starvision dans une lettre du 20 juin 2008 et M. Asloum dans une interview donnée au quotidien Le Parisien, le 10 juillet 2008. Si une lettre du 20 juin 2008, adressée cette fois par la société Canal + à la société Starvision, mentionne à nouveau la proposition de départ à 500 000 € par match, il n'en demeure pas moins qu'il résulte des pièces émanant de la société Starvision que l'offre de 550 000 € par match pour deux matchs a été présentée et qu'elle a, comme la précédente, été refusée par la société Starvision.

La dernière offre de la société Canal + était donc la suivante : 550 000 € pour le combat du 26 juillet 2008 au Canet, combat dans lequel M. Asloum devait remettre en jeu son titre de champion du monde, ainsi qu'une prime de 100 000 € en cas de victoire, et « aux mêmes conditions (500 000 € + 100 000 € de prime), un second combat dans le dernier trimestre 2008, si Brahim conserve son titre le 26 juillet », le montant de 500 000 € ayant été augmenté verbalement, ainsi qu'il a été relevé précédemment, à 550 000 €.

Le montant de 550 000 € par match, soit 1 100 000 € pour deux matchs, était proposé avec la condition expressément mentionnée dans la lettre de M. Dutaret, directeur des acquisitions et des événements du pôle sport de la chaîne, que M. Asloum gagne le combat du 26 juillet 2008. Il apparaît, en première analyse et si l'on considère ac-

quise la victoire de M. Asloum, en augmentation par rapport à la rémunération convenue en 2006 (1 000 000 d'euros pour deux matchs) mais il constitue une nette diminution par rapport à la rémunération de 2007 (1 500 000 € pour deux matchs et 150 000 € de prime) qui concernait des matchs de championnat du monde. À cette diminution s'ajoute le fait que l'offre pour 2008 était faite « pour la réunion dans son ensemble », c'est-à-dire pour l'événement regroupant dans un même lieu un certain nombre de combats entre divers boxeurs encadrant le match vedette disputé par M. Asloum. Cette précision « pour la réunion dans son ensemble » avait donc pour conséquence de faire supporter à la société Starvision la charge des frais d'organisation ainsi que de cession des droits de diffusion des autres boxeurs.

Ainsi que le fait observer la société Canal +, les conventions signées entre les parties depuis 2004 prévoyaient toutes, à l'article 1-4 que la société Starvision s'engageait à céder à la société Canal + tant l'exclusivité des prestations de M. Asloum que les droits des combats d'encadrement de chaque combat de ce dernier. Cependant, il ressort des pièces produites par les parties que, dans les faits, la société Canal + a, à plusieurs reprises, versé à une société dénommée Ami Production des sommes relatives à des réunions dans lesquelles combattait aussi M. Asloum. Tel a été le cas pour le combat du 8 décembre 2007, pour lequel 500 000 € ont été versés par la société Canal + à la société Ami Production en plus des 750 000 € et 150 000 € de prime versées à la société Starvision, mais aussi pour les combats du 5 décembre 2005 et du 8 novembre 2004, pour lesquels respectivement 300 000 € et 500 000 € ont été versés à la société Ami Production. La société Canal + démontre qu'en 2005 et 2006 pour 2007, ainsi qu'en 2008, elle a conclu, en plus de ses conventions avec la société Starvision, des contrats avec la société Ami production portant sur la cession des droits de représentation et de diffusion d'un certain nombre de matchs disputés par d'autres boxeurs que M. Asloum. Elle soutient que c'est en application de ces contrats qu'elle a été conduite à verser des sommes complémentaires à la société Ami Production parce que les matchs cédés par

ces accords étaient regroupés dans une même réunion avec ceux de M. Asloum. Elle ajoute que rien n'empêchait la société Starvision de s'entendre avec la société Ami Production pour organiser ensemble la réunion du 26 juillet 2008, ce qui était d'ailleurs prévu. Elle précise sur ce point qu'elle était déjà liée envers cette société qui devait lui fournir six réunions incluant au moins un championnat d'Europe avec un boxeur français.

Cependant, s'il est établi que la société Canal + avait effectivement conclu des contrats avec la société Ami Production et qu'elle a versé des sommes en paiement de rencontres dans lesquelles M. Asloum ne figurait pas, il n'en demeure pas moins qu'en raison de ces contrats conclus entre les sociétés Canal + et Ami Production, la société Starvision n'avait, dans la réalité des faits et en dépit des clauses des conventions la liant à la société Canal +, pas la charge de l'ensemble de la réunion » lorsque M. Asloum combattait et que la précision litigieuse, inscrite dans les propositions relatives aux accords à conclure, était de nature à lui faire supporter cette charge. Par ailleurs, la société Canal + ne démontre pas qu'un accord avec la société Ami Production aurait permis à la société Starvision de se dégager de la charge de l'ensemble de la réunion concernant chaque match, ce qu'elle ne lui a, d'ailleurs, nullement suggéré, proposé ou opposé lors de leurs pourparlers. Les déclarations à la presse de M. Dutaret, indiquant que les propositions faites devaient se comprendre en les replaçant dans le contexte des contrats parallèles conclus avec la société Ami Production, n'apparaissent à cet égard que comme des justifications postérieures à l'échec des négociations, alors que ce contexte n'a nullement été opposé dans le cadre des négociations.

Ainsi, même si l'on considère que l'offre était ferme pour deux matchs et non conditionnée à une victoire de M. Asloum dans le premier, comme le soutient la société Canal +, ce qui ne ressort pas des termes de la lettre du 20 juin 2008, retranscrits ci dessus, il est établi que la proposition de celle-ci à la société Starvision représentait, en tout état de cause, une diminution chiffrée de

500 000 €, même en cas de victoire, par rapport à l'année 2007 et était donc très nettement inférieure aux rémunérations antérieurement versées. De surcroît, les conditions offertes modifiaient substantiellement les accords antérieurement conclus. Ces deux modifications substantielles constituaient ainsi une rupture des relations commerciales établies depuis 2001.

La société Canal + fait valoir que le prix qu'elle a proposé le 13 juin 2007 était justifié par la détérioration de la situation de la boxe en France depuis le début des années 1990 qui aurait par suite entraîné la chute des parts d'audience. Elle fait aussi valoir l'importance de la rémunération proposée à la société Starvision pour les matchs de M. Asloum par rapport au prix payé pour l'acquisition des droits de diffusion d'autres boxeurs.

Il n'est pas contestable que le marché concerné par la diffusion d'émissions télévisées est, ainsi que le relève la société Canal +, un marché fluctuant et instable en raison de l'influence des goûts du public sur les résultats réalisés par les chaînes et par les émissions qu'elles diffusent. Le fait que la chaîne Canal + soit payante et donc financée par des abonnements la rend certes moins immédiatement dépendante des mesures d'audience qui influent davantage sur les budgets publicitaires, mais elle ne peut toutefois se départir des mesures d'audience qui constituent un indicateur de satisfaction de son public et conditionne le renouvellement des abonnements. L'argument des pertes d'audience peut donc légitimement justifier qu'une rémunération inférieure à celles du passé soit proposée, elle ne saurait toutefois, sauf situation particulière, rendre acceptable une rupture immédiate sans donner au partenaire économique le temps de chercher une solution alternative pour palier les conséquences de la rupture.

Or il convient de relever que les données produites démontrent que les parts d'audience des matchs de M. Asloum inférieures à celles réalisées par d'autres matchs où il ne figurait pas, étaient une réalité depuis 2006 et que l'attention de la société Starvision aurait, dès ce moment, pu être appelée, tandis que ni la lettre du 13 juin 2008 conte-

nant les propositions, ni celles ultérieures des 20 et 26 juin ne font état de baisses d'audiences particulières en ce qui concerne la diffusion ou la retransmission des matchs de boxe. En effet, si la lettre du 13 juin 2008 mentionne une comparaison de son offre avec le prix d'achat d'autres événements sportifs ou de boxe, comparaison réitérée dans la lettre du 20 juin pour justifier l'absence d'indexation automatique et, si la lettre du 26 juin rappelle les sommes engagées par la chaîne pour soutenir la carrière de M. Asloum, aucune de ces lettres ne fait valoir la perte de parts d'audience sur les combats de boxe de celui-ci ou la désaffection du public décrite par la société Canal + dans ses conclusions, alors même qu'elle disposait déjà des données médiamétrie qu'elle produit devant la cour. En outre, si la société Canal + invoque la différence de prix payée pour la rémunération de prestations d'autres boxeurs que M. Asloum, il n'en demeure pas moins, d'une part, que les contrats signés par elle avec la société Starvision indiquaient en préambule que « la boxe bénéficie d'une exposition privilégiée sur Canal + et Canal + désire, notamment renforcer la qualité de ses retransmissions en apportant aux téléspectateurs des boxeurs ayant acquis une notoriété », ce qui démontre que le développement de la boxe s'inscrivait pour elle dans une politique de positionnement médiatique, d'autre part, qu'elle était seule sur le marché de la diffusion des réunions de boxe et qu'elle aurait parfaitement pu, bien avant 2008, alerter la société Starvision de son souhait, qui pouvait être légitime, de diminuer la rémunération qu'elle apportait ;

Sur la brutalité de la rupture :

Contrairement à ce que soutient la société Canal + la rupture d'une relation commerciale sans préavis écrit constitue une rupture brutale des relations commerciales ;

Par ailleurs, ainsi qu'il a été précisé dans les développements ci-dessus, la diminution de la rémunération proposée a été faite sans que les arguments justificatifs de la baisse des parts d'audience ou de la rémunération excessive des prestations par rapport à d'autres équivalentes, ne soient invoquées préalablement dans un temps permettant à la société Starvision de chercher des solu-

tions alternatives. De plus, la proposition de nouveau contrat a été faite le 13 juin 2008, alors que le précédent contrat était expiré depuis le 31 décembre 2007, à une date très proche du combat qui devait avoir lieu à la fin du mois de juillet 2008 et au cours duquel M. Asloum devait remettre en jeu son titre de champion du monde, alors que la société Starvision avait écrit, par l'intermédiaire de son conseil, dès le 18 décembre 2007 pour lancer les négociations. Le caractère particulièrement tardif de l'offre dans des circonstances qui ne pouvaient qu'être tendues pour M. Asloum et par conséquent, la société Starvision, alors que la société Canal + disposait depuis longtemps des données par lesquelles elle a, par la suite seulement, légitimé la diminution de la rémunération qu'elle proposait constitue le caractère brutal de la rupture.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments, ainsi que de ceux non contraires du jugement, que celui-ci doit être confirmé en ce qu'il a retenu que la société Canal + était responsable d'une rupture brutale des relations commerciales avec la société Starvision.

Sur la durée du préavis :

Il n'est pas contesté que la relation entre les parties a duré sept ans. Le dernier contrat signé entre elles, le 8 décembre 2006, prévoyait une durée de négociation de trois mois commençant à courir le 1^{er} septembre 2007 et que si aucun accord n'était trouvé, la société Starvision aurait alors la faculté de négocier avec un tiers. Compte tenu de ces précisions, de la nature du domaine concerné et du caractère volatile des parts d'audience, mais aussi du fait que depuis sept ans la société Canal + avait soutenu la carrière de M. Asloum sans formuler aucun reproche ou aucune réserve sur les avantages qu'elle retirait de ce soutien, le tribunal a justement fixé le délai de préavis à une durée de six mois.

Sur les préjudices :

La société Starvision :

Le préjudice né d'une rupture brutale de relations commerciale résulte non de la rupture, mais du caractère brutal de celle-ci. Il est dès lors équivalent à la marge brute qu'aurait pu réaliser le partenaire victime de

la rupture pendant la durée de préavis qui aurait dû être respecté et qui a, en l'espèce, été évalué à six mois. Par une juste motivation que la cour adopte, le tribunal a exactement jugé que la société Canal + aurait dû, compte tenu du désaccord de la société Starvision avec les propositions exprimées le 20 juin 2008, maintenir les conditions du contrat antérieur jusqu'à la fin de l'année 2008.

Ce contrat antérieur qui, ainsi que le relève à juste titre la société Starvision, couvrait les années 2006 et 2007, avait prévu deux combats par an, l'un en juillet, l'autre en décembre, d'autre part, un total de rémunération de 2 500 000 €, soit une moyenne de 625 000 € par combat, auxquels devaient s'ajouter une prime de 300 000 € en cas de victoire, soit 75 000 € par match. Il convient donc de considérer que, dans le cas du déroulement d'un préavis de six mois entre le mois de juillet et le mois de décembre 2008, deux combats se seraient déroulés et selon les conditions antérieures, la société Starvision aurait pu percevoir une rémunération moyenne de 1 250 000 € ($625\,000 \times 2$) à laquelle il convient d'ajouter, compte tenu du caractère aléatoire de la victoire, 75 000 € ($(75\,000 / 2) \times 2$), soit un total de 1 325 000 € ($1\,250\,000 + 75\,000$). Par ailleurs, le pourcentage de marge brute de 30 % invoqué par la société Starvision n'est pas sérieusement contesté par la société Canal + et il n'est pas démenti par l'analyse des documents produits. En conséquence, le préjudice subi par la société Starvision s'élève à la somme de 397 500 € ($1\,325\,000 \times 30\%$). Le jugement sera donc réformé sur ce point.

La société Starvision invoque un préjudice complémentaire qui serait constitué par le caractère irrévocable de la rupture brutale dans sa situation de dépendance économique. Elle invoque sur ce point le fait qu'elle réalisait l'intégralité de son chiffre d'affaires avec la société Canal +, ainsi que la tardiveté de la rupture qui l'a laissée dans une impasse la plus absolue. Il convient cependant de relever que si les contrats conclus par la société Starvision avec la société Canal + stipulaient une exclusivité sur les combats disputés par M. Asloum, ils ne requerraient nullement l'exclusivité de l'activité de

la société Starvision dont l'objet social vise notamment « le sponsoring dans tous les domaines du sport, des arts et de la culture ; la gestion de la carrière de tous sportifs ou personnes du spectacles, ainsi que la négociation de tous contrats afférents à cette carrière en qualité d'agent ou d'intermédiaire, etc. ». Il n'est donc pas établi que la société Starvision ne disposait pas de solution alternative pour pallier les inconvénients résultant de la rupture, ni que la situation de dépendance qu'elle invoque lui ait été imposée par la société Canal + et n'ait pas résulté de ses propres choix. Par ailleurs, si les contrats de cession des droits de M. Asloum conclus entre elle et la société Canal + étaient depuis sept ans régulièrement renouvelés, il n'en demeure pas moins que ces contrats étaient tous conclus pour une brève durée déterminée et qu'ils étaient objectivement soumis, sans que la société Starvision puisse l'ignorer, d'une part, aux conséquences des parts d'audiences réalisées, qui, ainsi qu'on l'a vu précédemment, sont éminemment fluctuantes, d'autre part, au risque de changement de politique de programmation de la chaîne. Enfin, elle n'apporte aucun justificatif des très lourds investissements qu'elle prétend avoir réalisés pour valoriser la carrière de M. Asloum et dont la rupture de la relation commerciale l'aurait empêchée de percevoir les fruits.

La demande de la société Starvision en réparation d'un préjudice complémentaire lié à sa situation de dépendance économique doit donc être rejetée.

Sur les demandes de la société BAO et de M. Asloum :

La société BAO et M. Asloum font valoir que leurs préjudices reposent sur les mêmes fondements que ceux qui doivent conduire à l'indemnisation de la société Starvision. Il convient d'en déduire que leurs demandes sont fondées sur les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5°, ce qui impose à titre liminaire d'examiner si l'un et l'autre peuvent se prévaloir de ces dispositions.

L'examen des conventions signées entre les sociétés Canal + et Starvision permet de constater que la société BAO n'est mentionnée par aucune disposition contractuelle ni par le préambule des contrats. Il n'a, de plus,

été établi aucune relation directe entre la société BAO et la société Canal + qui n'a eu pour interlocuteur que la société Starvision, et dans une moindre mesure, M. Asloum. Il n'a donc pas existé de relation commerciale établie entre la société BAO et la société Canal + et, dès lors, cette dernière ne peut demander à être indemnisée sur ce fondement de la rupture des relations commerciales entre les sociétés Starvision et Canal +.

Elle ne peut non plus se prévaloir, sur le fondement de l'article 1382 invoqué dans le dispositif des conclusions, du préjudice d'image et du préjudice moral de M. Asloum qui, s'ils existent, sont des préjudices personnels de ce dernier. Dès lors, sa demande de dommages-intérêts doit être rejetée.

En revanche, les contrats en cause concernaient la cession des droits de diffusion et de commercialisation de l'image de M. Asloum au cours des combats qu'il disputait, image cédée à la société Starvision. Ils prévoyaient les combats que ce dernier devait livrer au cours de la période contractuelle, ainsi que l'engagement de ce dernier, par l'intermédiaire de la société Starvision, de ne pas céder ses droits à d'autres diffuseurs. Il est par ailleurs non contesté que, durant les pourparlers, M. Asloum est venu rencontrer le directeur du service des sports de la société Canal + pour tenter de le convaincre. Il se déduit de l'ensemble de ces éléments qu'une relation commerciale établie liait M. Asloum à la société Canal + et que, par conséquent, celle-ci a rompu cette relation sans préavis et de manière brutale pour lui.

Cependant le préjudice indemnisable sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° invoqué par M. Asloum ne peut être que de la perte des gains dont l'absence de préavis l'a privé, ce qu'il ne demande pas.

M. Asloum demande encore réparation des préjudices moral et d'image sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, invoqué dans le visa du dispositif des conclusions. Le caractère brutal de la rupture imputable à la société Canal +, constitue, compte tenu de la manière et du contexte dans lequel elle est intervenue, décrits ci-dessus, une faute de sa part. Les différents articles de presse produits permettent de

constater que les conditions de cette rupture ont considérablement affecté M. Asloum, qui, en dépit des récompenses sportives rares et prestigieuses qu'il avait pu gagner, s'est trouvé déconsidéré par une société particulièrement reconnue dans le monde sportif en général, et dans la discipline de la boxe qu'elle était la seule à diffuser, en particulier. Il est, par ailleurs, établi que ces faits ont eu des répercussions sur sa santé. En revanche, le lien entre le caractère brutal de la rupture et la cessation de sa carrière n'est pas établi, ni le fait qu'il ait désormais l'image d'un sportif capricieux et mercantile, les articles de presse produits le présentant, dans l'ensemble, davantage comme une victime et lui témoignant une sympathie manifeste. Il se déduit des éléments du dossier que compte tenu de la notoriété de M. Asloum, son préjudice s'établit à la somme de 200 000 €.

Il résulte de ce qui précède que les demandes de la société BAO doivent être rejetées et que la société Canal + doit être condamnée à verser à M. Asloum la somme de 200 000 €. Le jugement sera donc réformé sur ces points.

Sur la violation de la clause de confidentialité par la société Starvision :

Ainsi que l'a rappelé le tribunal, le contrat conclu le 8 décembre 2006 comportait à l'article 10 une clause par laquelle les parties s'interdisaient de communiquer ou divulguer aux tiers le contenu de l'accord. En dépit de cette disposition, lors d'une interview commune au journal *l'Equipe*, M. Acariès, avec lequel les négociations de renouvellement du contrat avaient été menées pour la société Starvision ainsi que son conseil ont divulgué le montant versé par la société Canal + pour le combat du 8 décembre 2007, ce qui démontre la violation par la société Starvision de son obligation de secret. Cette société ne saurait justifier cette violation par le fait qu'ultérieurement la société Canal + ait indiqué à la presse le montant de ce qu'elle avait investi pour le développement de la carrière de M. Asloum ou qu'elle ait fait état de la somme que la société Starvision revendiquait pour l'année 2008. En effet, ces déclarations ne divulguent pas des éléments du contrat de 2006 et de plus, elles ont été faites après la vio-

lation initiale par la société Starvision de ses propres obligations.

Le préjudice résultant de cette violation de confidentialité qui n'a pu que décrédibiliser la société Canal + a justement été fixé, compte tenu des éléments produits, à la somme de 100 000 €.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la société Starvision la charge de la totalité des frais irrépétibles exposés pour faire valoir ses droits. La société Canal + sera en conséquence condamnée à lui verser la somme de 7 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a :

— dit la société Brahim Asloum Organisation (société BAO) recevable en son action diligentée à l'encontre de la société Canal + mais irrecevable en sa demande en réparation du préjudice moral subi personnellement par M. Asloum ;

— dit M. Asloum recevable en son intervention volontaire ;

— condamné la société Starvision à payer à la société Canal + la somme de 100 000 € ;

— ordonné la compensation à due concurrence entre les sommes au paiement desquelles les sociétés Canal + et Starvision sont condamnées l'une envers l'autre ;

— condamné la société Canal + à payer à la société Starvision la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens de l'instance ;

Le réforme pour le surplus et statuant à nouveau ;

Condamne la société Canal + à payer, à titre de dommages-intérêts ;

— à la société Starvision la somme de 397 500 € ;

— à M. Asloum la somme de 200 000 € ;
 Dit que les condamnations porteront intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation ;
 Rejette les demandes formées par la société BAO ;
 Rejette les autres demandes plus amples des parties ;

Condamne la société Canal + à payer la somme de 7 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne la société Canal + aux dépens d'appel, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

(...)

NOTE

Fabrice RIZZO
 Professeur à l'université d'Aix-Marseille
 Directeur du Centre de droit du sport
 (CDE EA 4224)

1 Les contrats du sport intéressent le droit des pratiques restrictives. L'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce engage la responsabilité civile de l'auteur d'une rupture brutale, même partielle, d'une relation commerciale établie, sans préavis écrit dont la durée doit se référer notamment à l'ancienneté de la relation et aux usages professionnels concernés (1). L'objectif initial de ces dispositions consistait, dans le secteur de la distribution, à apaiser les tensions et prévenir les conflits entre les fournisseurs et les distributeurs. Progressivement, la jurisprudence a conféré à ce texte une portée qui, aujourd'hui, dépasse largement le périmètre de la grande distribution pour l'appliquer à toutes les activités de fourniture de produits et de prestation de services (2).

Seules les professions pour lesquelles la loi ou les règles déontologiques interdisent les activités commerciales sont soustraites à l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce (3). Il n'est dès lors pas surprenant qu'un arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 14 février 2013 sollicite cet instrument du droit des pratiques restrictives pour résoudre un contentieux né de conventions conclues entre des acteurs du spectacle sportif.

Dans cette affaire, la société BAO, constituée par Brahim Asloum pour la gestion de sa carrière de boxeur professionnel, avait concédé à la société Starvision la commercialisation des éléments de noto-

riété de ce sportif et notamment l'exclusivité de ses droits d'image relatifs aux combats auxquels il participait. Conformément à la mission confiée par la société BAO, la société Starvision a cédé à la société Canal +, aux termes de plusieurs contrats successifs à durée déterminée, l'exploitation des droits de retransmission audiovisuelle des combats de M. Asloum qui se sont déroulés entre 2001 et 2007. À la suite du titre de champion du monde obtenu par Brahim Asloum le 8 décembre 2007, Starvision et Canal + ont débuté les négociations d'un nouveau contrat dont la conclusion n'est jamais intervenue en raison de l'incapacité des parties à s'entendre sur le montant des droits de diffusion. Ce désaccord a conduit à l'annulation du combat prévu le 26 juillet 2008 au cours duquel Brahim Asloum devait remettre en jeu son titre de champion du monde et à la décision de ce dernier de mettre fin à sa carrière sportive.

M. Asloum, BAO et Starvision ont assigné Canal + devant le tribunal de commerce de Paris en dénonçant une rupture brutale des relations commerciales établies avec Starvision depuis 2001. Condamnée au paiement de dommages et intérêts, Canal + a saisi la cour d'appel de Paris qui, pour l'essentiel (4), a confirmé la décision des premiers juges. Après avoir vérifié que les conditions d'application des dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du

[1] D. Ferrier, *Droit de la distribution*, LexisNexis 2012, 6^e éd., n°s 377 et s. D. Mainguy, J.-L. Respaud et M. Depincé, *Droit de la concurrence*, LexisNexis, 2010, n°s 220 et s. ; L. Nicolas-Vullierme, « Rupture brutale des relations commerciales établies » : J.-Cl. conc. consom., fasc. 300, 2013.

[2] Cass. com., 16 déc. 2008, n° 07-18050, K. Haeri et M. Pichon de Bury, « Extension de l'application de la rupture brutale des relations commerciales établies » : Contrats, conc. consom. 2010, étude n° 6.

[3] Cass. com., 23 oct. 2007 Bull. civ. IV, n° 220 - Cass. com., 20 janv. 2009, n° 07-17556 - Cass. com., 3 avr. 2013 : Contrats, conc. consom. 2013, comm. 131, obs. N. Mathéy ; M. Malaure-Vignal, *Droit de la concurrence interne et européen*, Sirey, 2011, n° 246.

[4] Contrairement aux premiers juges, la cour a rejeté la demande d'indemnisation de la société BAO et a modifié les montants de dommages et intérêts alloués à M. Asloum et à la société Starvision. Elle a estimé que BAO n'avait pas eu de relation commerciale avec Canal + dans la mesure où elle n'est jamais mentionnée dans les contrats conclus entre la chaîne cryptée et Starvision.

Code de commerce étaient réunies (I), la cour a évalué les préjudices dont Canal + doit assumer la réparation (II).

I. Les conditions de la rupture brutale des relations commerciales établies

2 Première condition : l'existence de relations commerciales établies. La cour n'a eu aucune difficulté à reconnaître l'existence de relations commerciales établies entre les sociétés Starvision et Canal +. Elle a justement constaté que les deux entités ont entretenu des rapports d'affaires stables et continus entre 2001 et 2008 sur le fondement d'une succession régulière de contrats à durée déterminée. La solution, conforme à la jurisprudence, n'est d'ailleurs pas contestée par les parties (5). Elle a également admis l'existence d'une relation d'affaire entre M. Asloum et Canal + au motif que l'objet des contrats signés entre cette dernière et Starvision réside dans la commercialisation et la diffusion de l'image du boxeur au cours de ses combats. En outre, M. Asloum a régulièrement participé aux négociations avec Canal + et, par l'intermédiaire de Starvision, a pris l'engagement de ne pas céder ses droits d'image à d'autres chaînes de télévision.

3 Deuxième condition : l'existence d'une rupture des relations commerciales. La question de l'intervention d'une rupture de cette relation d'affaires a conduit les magistrats parisiens à une réflexion et une démonstration plus approfondies. À la fin du premier semestre 2008, Canal + et Starvision ont entamé des pourparlers afin de renouveler leur convention qui sont demeurés infructueux faute d'accord sur le prix de la cession des droits de retransmission. À l'appui d'une analyse minutieuse du déroulement des négociations, la cour a estimé que l'offre de Canal + se traduisait par une diminution sensible de la rémunération de la société Starvision par rapport à celle de la précédente convention signée en 2007. De surcroît, la proposition aug-

mentait les charges supportées par Starvision en l'obligeant à organiser d'autres compétitions auxquelles ne participait pas M. Asloum et à en céder les droits de diffusion à Canal + sans supplément de prix.

Pour justifier la teneur de sa proposition, Canal + a fait valoir qu'elle tenait compte de la modification du marché des droits de retransmission audiovisuelle des compétitions de boxe. Plus précisément, elle a indiqué que la diminution du prix proposé s'expliquait par une désaffection du public pour les combats de M. Asloum se traduisant par une baisse des parts d'audience. Une telle érosion de l'intérêt des abonnés devait nécessairement être intégrée dans le calcul du montant des droits de diffusion car elle entraîne une réduction des recettes publicitaires et fragilise le taux de renouvellement des abonnements à la chaîne cryptée.

La cour d'appel n'a pas totalement rejeté l'argumentation de Canal +. Si elle conçoit que les pertes d'audience peuvent légitimement justifier un prix inférieur à celui établi antérieurement, en revanche, elle n'accepte pas, sauf situation exceptionnelle, que Starvision soit placée devant le fait accompli sans disposer d'un délai suffisant pour prendre le temps de la réflexion et, le cas échéant, rechercher une solution alternative. Selon la cour, il est avéré que Canal + disposait depuis 2006 d'informations attestant des niveaux d'audience insuffisants pour les combats de M. Asloum. Pour autant, Starvision n'a jamais été avertie de cette désaffection du public ni en 2007, ni même en 2008 lors des dernières négociations qui se sont soldées par un échec. Bien au contraire, elle pouvait considérer que la boxe constituait toujours pour Canal + un produit important dans sa politique de programmation d'événements sportifs dans la mesure où tous les contrats précédemment conclus stipulaient en préambule que « la boxe bénéficie d'une exposition privilégiée sur Canal + (...) qui désire (...) renforcer la qualité de ses retransmissions en appor-

[5] Cass. com., 9 mars 2010, nos 08-21055 et 09-10216. D. Ferrier, *Droit de la distribution*, op. cit., n° 377 ; D. Mainguy, J.-L. Respaud et M. Depincé, *Droit de la concurrence*, op. cit., n° 220.

NOTE

tant aux téléspectateurs des boxeurs ayant acquis une notoriété ».

Starvision n'étant pas informé en temps utile et ne disposant d'aucun indice lui permettant d'anticiper une érosion de l'attrait auprès des téléspectateurs des compétitions de boxe diffusées par son partenaire, la cour a jugé que la diminution substantielle des conditions financières de la pollicitation de Canal + constitue, au sens de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, une rupture partielle des relations commerciales établies entre les deux sociétés depuis 2001. Cette solution soulève deux interrogations.

Tout d'abord, n'est-il pas risqué d'exiger d'une des parties (ici Canal +) d'informer son partenaire de la baisse de son activité (en l'occurrence des audiences) et de l'inviter à entrer en pourparlers pour adapter la relation commerciale aux évolutions du marché concerné (dans notre cas celui des retransmissions audiovisuelles des combats de boxe). Ce type de comportement pourrait déclencher le jeu de l'article L. 442-6, I, 4° du Code de commerce (6). Selon ce texte, « engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé par le fait, par tout producteur, commerçant, industriel personne immatriculée au répertoire des métiers d'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des conditions manifestement abusives concernant les prix, les délais de paiement, les modalités de vente ou les services ne relevant pas des obligations d'achat et de vente ». Ainsi la partie qui anticipe une modification de l'environnement économique pourrait-elle voir sa proposition de renégociation qualifiée de chantage à la rupture de la relation (7). Si Canal + avait commencé les discussions en alertant Starvision du recul des taux d'audience des championnats de boxe, aurait-elle pu se voir reprocher de tenter d'obtenir une diminution des prix sous la menace d'une rupture des liens contractuels ? En réalité, comme le souligne la doctrine (8), un tel

risque est faible car l'article L. 442-6, I, 4° du Code de commerce sanctionne exclusivement les négociations dont l'objet consiste à obtenir des conditions commerciales manifestement abusives. Il ne prohibe pas les aménagements conventionnels raisonnables et traduisant les réels changements affectant l'équilibre économique de la relation d'affaires. La position de la cour d'appel de Paris reprochant à Canal + de ne pas avoir alerté en amont Starvision de sa volonté de réduire sa rémunération ne peut donc être critiquée au motif qu'une telle incitation à la révision de la relation commerciale pourrait être stigmatisée sur le fondement des dispositions de l'article L. 442-6, I, 4° du Code de commerce.

Ensuite, on peut s'interroger sur la comparabilité de l'arrêt de la cour avec un courant jurisprudentiel favorable au rejet de la qualification de rupture brutale des relations commerciales lorsque la décision de modifier ou de mettre fin à la relation résulte, non pas de la volonté délibérée de son auteur, mais de la prise en compte de l'évolution négative de la conjoncture économique dans le secteur en cause (9). Un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 12 février 2013 constitue une illustration intéressante de cette jurisprudence (10). Dans une espèce où, confronté à l'effondrement des commandes, un sous-traitant a fait assigner son donneur d'ordre en paiement de dommages-intérêts pour rupture brutale des relations commerciales établies, les juges du fond et la Cour de cassation l'ont débouté de son action. Les hauts magistrats ont estimé que la baisse du volume des transactions n'était pas imputable au donneur d'ordre car il n'avait fait que répercuter la diminution de sa propre activité sur celle de son sous-traitant. Le donneur d'ordre n'a pas entendu rompre, ne serait-ce que partiellement, la relation commerciale, il a seulement adapté ses commandes auprès de son sous-traitant à son propre carnet de commandes (11). Il n'était pas possible

[6] N. Mathey, « La rupture des relations commerciales établies en période de crise. Difficultés d'application de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce en période de crise économique » *Contrats, conc. consom.* 2010, étude n° 3, nos 15 et s.

[7] D. Mainguy, J.-L. Respaud et M. Depincé, *Droit de la concurrence*, op. cit., n° 219 ; M. Malaurie-Vignal, *Droit de la concurrence interne et européen*, op. cit., n° 245.

[8] N. Mathey, « La rupture des relations commerciales établies en période de crise. Difficultés d'application de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce en période de crise économique », art. préc., n° 16.

[9] CA Dijon, 20 sept. 2011, n° 10/01577 – CA Grenoble, 10 nov. 2011, n° 11/00250 – CA Paris, 30 mai 2012, n° 11/09247 – CA Paris, 28 mai 2010, n° 01/01880 – CA Versailles, 12 nov. 2009, n° 07/04389, cités par A. Bourdu et A.-S. Revers, « La responsabilité pour rupture brutale d'une relation commerciale ne peut résulter que d'une décision délibérée » *Contrats, conc. consom.* 2013, alerte n° 28.

[10] Cass. com., 12 févr. 2013, n° 12-11709 ; *Contrats, conc. consom.* 2013, comm. 78, obs. N. Mathey.

[11] N. Mathey, note préc. sous Cass. com., 12 févr. 2013, n° 12-11709.

d'exiger qu'il maintienne un volume d'activité totalement déconnecté des besoins du marché. L'allègement de l'intensité de la relation commerciale résultant du renversement de la conjoncture économique et non pas d'une décision délibérée, la Cour de cassation a constaté l'absence de rupture de cette relation au sens de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce et a exonéré le donneur d'ordre de toute responsabilité. La solution apparaît difficilement contestable ne serait-ce que sur le terrain du droit de la concurrence. Au regard des principes de fonctionnement des marchés, il n'est en effet pas concevable de maintenir artificiellement une offre qui ne correspond plus aux attentes des différents opérateurs (12).

Selon nous, l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 14 février 2013 s'inscrit dans cette jurisprudence. Il retient une rupture partielle des relations commerciales au motif que Canal + a, de manière délibérée, décidé de diminuer son offre financière adressée le 13 juin 2008 à Starvision. Les magistrats parisiens refusent d'admettre que la diminution du prix d'achat des droits de diffusion résulte exclusivement de la dégradation du marché dont Canal + n'a jamais pris la peine d'en faire état auprès de son partenaire en lui communiquant, par exemple, la baisse des audiences réalisées par les derniers combats de M. Asloum. En s'abstenant de transmettre à Starvision les résultats négatifs des enquêtes de satisfaction réalisées auprès de ses abonnés, Canal + n'a pas permis à Starvision d'anticiper la modification de sa rémunération. Dans ces conditions, la décision de la chaîne cryptée a été jugée délibérée par la cour et, à ce titre, qualifiée de rupture partielle de la relation d'affaires établie avec Starvision.

Restait alors, pour prononcer la condamnation de Canal +, à constater le caractère brutal de la rupture, ce que le juge a établi avec plus de concision.

4 Troisième condition : la reconnaissance du caractère brutal de la rupture

des relations commerciales. Aux termes des dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, le caractère brutal de la rupture résulte d'une durée insuffisante ou *a fortiori* de l'absence totale de préavis écrit. L'intention du législateur consiste, comme en droit commun des contrats, à sanctionner la soudaineté et donc la violence qui découle d'une rupture intempestive de la relation commerciale établie (13). Canal + s'étant abstenue de délivrer toute forme de préavis à Starvision, la cour aurait pu se contenter de cette absence pour reconnaître la brutalité de la fin des relations d'affaires entre les deux sociétés. Or si elle relève l'absence de congé, elle s'appuie également sur les circonstances de la rupture. Elle rappelle que Canal + a communiqué son offre de nouveau contrat le 13 juin 2008, soit six mois après avoir été invitée à entrer en pourparlers par Starvision et quelques semaines seulement avant un combat particulièrement important pour la carrière de M. Asloum. L'intervention tardive de cette proposition, adressée qui plus est dans une période peu propice à une négociation financière pour M. Asloum et Starvision, atteste également du caractère violent de la rupture. On peut alors se demander si la volonté de la cour d'insister sur tous les éléments de preuve du caractère brutal de l'issue des relations n'a pas eu une incidence sur l'évaluation des dommages subis par les victimes des agissements de Canal +.

II. La réparation des préjudices résultant de la rupture brutale des relations commerciales établies

5 La durée du préavis. Selon l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, le délai de préavis doit tenir compte de la durée de la relation commerciale et « de la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels » (14). La Cour de cassation a apporté un certain nombre de précisions (15). Elle a indiqué que les usages professionnels (16), les ac-

[12] L.-M. Augagneur, « La répercussion d'une baisse d'activité sur les fournisseurs et sous-traitants constitue-t-elle une rupture partielle des relations commerciales établies ? Ou comment la crise révèle un cas d'imprévision » : JCP E 2009, 1446, n° 22.

[13] D. Mainguy, J.-L. Respaud et M. Depincé, *Droit de la concurrence*, op. cit., n° 221.

[14] À défaut d'accord interprofessionnel, le législateur renvoie au pouvoir réglementaire le soin de fixer pour chaque catégorie de produits, en tenant compte des usages commerciaux, un délai minimum de préavis et d'encadrer les conditions de la rupture des relations commerciales, notamment en fonction de leur durée.

[15] J.-L. Fourgoux, « Transparence et pratiques restrictives de concurrences » : J.-CL. comm., fasc. 281, 2013, n° 207 et s.

[16] Cass. com., 3 mai 2012, n° 11-10544.

NOTE

cords interprofessionnels (17) et même les délais contractuels (18) ne constituent que des prescriptions minimales. Leur respect ne met pas à l'abri d'une vérification concrète par les juges du caractère suffisant du préavis au regard de la durée des relations commerciales et des autres circonstances de l'espèce. Conformément à ces directives jurisprudentielles, la cour a fixé le délai à six mois en se référant à la nature spécifique du secteur économique en cause, au caractère volatil des parts d'audience et bien évidemment à la durée de sept ans des relations commerciales établies entre Canal + et Starvision au cours desquelles la chaîne de télévision a soutenu la carrière de M. Asloum sans formuler le moindre reproche ou réserve sur les avantages résultant d'une telle assistance. Ainsi, la cour considère que Canal + aurait dû respecter un délai de six mois avant de se libérer de sa relation avec Starvision. La détermination de ce délai est importante car il constitue un élément sur lequel la cour se fonde pour évaluer les préjudices subis respectivement par M. Asloum et Starvision.

6 Le préjudice de la société Starvision. Conformément à la jurisprudence dominante, la cour a considéré que le préjudice résulte non de la rupture, mais du caractère brutal de celle-ci (19). Son montant est équivalent à la marge brute qu'aurait pu réaliser Starvision pendant le préavis de six mois qui aurait dû être respecté par Canal +. Plus précisément, la cour a jugé que Canal + aurait dû, compte tenu du désaccord de la société Starvision avec les propositions exprimées le 20 juin 2008, maintenir les conditions du contrat antérieur jusqu'à la fin de l'année 2008. Logiquement, la cour attribue à Starvision le manque à gagner dont elle aurait pu bénéficier pendant la période de préavis précédemment fixée à six mois.

Par ailleurs, la société Starvision invoque un dommage complémentaire résultant de sa situation de dépendance économique à l'égard de Canal + avec qui elle

réalisait l'intégralité de son chiffre d'affaires. La cour a rejeté ce chef de préjudice en relevant que si les contrats conclus par Starvision avec Canal + stipulaient une exclusivité des droits de diffusion sur les combats disputés par M. Asloum, ils n'obligeaient pas Starvision à réserver l'intégralité de ses activités au profit de Canal +. Elle en déduit qu'il n'est pas établi que la société Starvision ne disposait pas de solution alternative pour pallier les inconvénients résultant de la rupture, ni que la situation de dépendance qu'elle invoque lui ait été imposée par la société Canal + et n'ait pas résulté de son propre choix. Au demeurant, on pourrait en sens inverse s'interroger sur la possibilité pour le juge de réduire le montant de la réparation de Starvision s'il était démontré qu'elle s'est mise volontairement dans une situation de dépendance économique à l'égard de Canal + en s'abstenant de diversifier ses activités (20).

7 Le préjudice de M. Asloum. La cour indique que le seul préjudice dont M. Asloum pourrait obtenir réparation sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce relève de la perte de gains découlant de l'absence de préavis. Toutefois, elle constate l'absence de demande sur ce terrain. Cela étant, elle accepte de l'indemniser, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, des préjudices moral et d'image résultant de la fin prématurée de la diffusion de ses combats par Canal +. La faute de cette dernière réside dans le caractère brutal de la rupture. Aux yeux des juges, cette faute a provoqué l'altération de l'état de santé du boxeur. Elle a également eu pour conséquence une dépréciation de la notoriété de M. Asloum dans la mesure où le seul diffuseur des compétitions de boxe a manifesté ouvertement une diminution d'intérêt pour la retransmission de ses combats. La cour n'a en revanche pas accepté de considérer que la décision de Canal + se trouvait à l'origine de la fin de la carrière sportive de M. Asloum.

(17) Cass. com., 2 déc. 2008 - Bull. civ. IV, n° 201.

(18) Cass. com., 3 mai 2012, n° 11-10544 - Cass. com., 6 nov. 2012, n° 11-24570.

(19) N. Petriguet et O. Kuhn, « Quelle réparation en cas de responsabilité avérée ? Dossier sur la rupture des relations commerciales établies » - Journ. sociétés 2011, n° 85, p. 34 ; N. Mathey, « L'évaluation du préjudice en cas de rupture brutale d'une relation commerciale établie » - Contrats, conc. consom. 2011, comm. 78.

(20) L. Nicoias-Vullierme, « Rupture brutale des relations commerciales établies » - J.-Cl. conc. consom. 2013, fasc. 300, n° 44 ; N. Petriguet et O. Kuhn, « Quelle réparation en cas de responsabilité avérée ? Dossier sur la rupture des relations commerciales établies », art. préc.

8 Conclusion. L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 14 février 2013 apporte d'utiles précisions et confirmations relatives au régime juridique de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, notamment sur l'existence de relations commerciales établies, le caractère brutal de la rupture, la détermination du délai de préavis ou bien encore l'évaluation des préjudices réparables. Néanmoins, son apport le plus significatif réside dans sa participation à la compréhension de la notion de rupture

partielle. Sur ce point, l'arrêt enseigne que lorsque l'évolution de la conjoncture économique impose à une partie de modifier les conditions financières de la relation commerciale, elle a intérêt à en informer son partenaire et à ouvrir avec lui des négociations. À défaut, placé devant le fait accompli, le partenaire pourra faire juger que la modification proposée constitue une décision délibérée susceptible d'être qualifiée de rupture partielle de la relation commerciale au sens de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce.



Formules d'abonnement

2 **version papier** | 260 numéros de la revue

FRANCE **110 € TTC** (91,97 € HT*) · UNION EUROPÉENNE **295 €* · AUTRE 595 €* ·**

2 **version en ligne** | un accès illimité pendant un an à tous les articles de la revue parus depuis 1995 sur lextenso.fr

FRANCE **214,08 € TTC** (179 € HT*) · ÉTRANGER **179 €* ·**

2 **version papier + en ligne**

FRANCE **228,40 € TTC** (190,97 € HT*) · UNION EUROPÉENNE **394 €* · AUTRE 694 €* ·**

2 **version papier + cd-rom** (l'ensemble du rédactionnel des Petites affiches publié depuis 11 ans)

FRANCE **223 € TTC** (186,45 € HT*) · UNION EUROPÉENNE **379 €* · AUTRE 695 €* ·**

2 **version papier + en ligne + cd-rom**

FRANCE **327,40 € TTC** (273,75 € HT*) · UNION EUROPÉENNE **519 €* · AUTRE 819 €* ·**

*Tarifs 2013

Informations 01 56 54 42 10 ou sur lextenso-editions.fr

Petites **a**ffiches
lextenso éditions